



STATUTS DU CERCLE FRANCO-CORÉEN

Statuts modifiés lors de l'AGE du 16 juin 2026

www.cerclefrancocoreen.com

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES

Art. 1 Forme

L'organisation dont il est question dans les présents statuts est une association à but non lucratif, de droit coréen.

Art. 2 Dénomination

L'association porte le nom suivant : **Cercle Franco-Coréen**.

Art. 3 Objet

Cette association a pour but de permettre des échanges culturels et des rencontres amicales, en langue française, entre femmes coréennes, françaises et francophones, afin de favoriser une meilleure connaissance et compréhension réciproques.

Art. 4 Siège

Son siège est fixé à l'Institut Français de Séoul, 43-12 Seosomun-ro, Seodaemun-gu, Séoul 03741.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Art. 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - MEMBRES

Art. 6 Qualités de membres

L'association se compose de :

- Membres actives (ou adhérentes).
Sont considérées comme telles celles qui versent annuellement une cotisation.
- Membres d'honneur.
L'épouse de l'Ambassadeur de France en poste à Séoul est, de droit, Membre d'honneur de l'Association. Elle peut, à ce titre, participer aux réunions du Bureau - dont elle sera informée systématiquement - avec rôle de conseil. Cette faculté ne l'empêche pas de présenter sa candidature au Bureau.

Art. 7 Adhésion

L'adhésion est effective dès réception par les Trésorières du bulletin d'adhésion - dûment rempli - et du paiement de la cotisation.

Art. 8 Cotisation

La cotisation sert à couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Son montant est précisé dans le Règlement intérieur.

Une participation supplémentaire peut être demandée lorsqu'une activité engage des dépenses exceptionnelles.

Art. 9 Droits et obligations des membres

L'adhésion au Cercle Franco-Coréen implique une volonté de participer aux activités de l'association, dans un esprit de respect mutuel et de bienveillance.

Les groupes d'activités, dont la liste varie chaque année en fonction des souhaits et des initiatives des membres, favorisent les rencontres au sein d'un petit groupe autour d'un thème.

Les membres doivent respecter les règles de fonctionnement des groupes d'activités, notamment en ce qui concerne la ponctualité, l'annonce d'absence, etc.

Les membres peuvent, exceptionnellement, être accompagnées d'une non-membre pour une activité du Cercle Franco-Coréen, dans les limites prévues par le Règlement intérieur.

Les membres s'obligent à respecter les décisions de l'association.

Le Règlement intérieur prévoit un mécanisme de règlement des conflits à l'amiable en cas de comportement inapproprié d'une adhérente.

Art. 10 Lettre mensuelle

Le Bureau envoie une lettre mensuelle aux membres afin de les informer sur l'agenda du mois à venir.

Art. 11 Données personnelles

L'association collecte uniquement les données de ses membres qui sont utiles à la gestion administrative de l'association et des groupes d'activités, c'est-à-dire les données permettant de répertorier et contacter les membres (notamment le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail).

Le Règlement intérieur nomme la ou les responsables du traitement des données personnelles collectées.

Le Règlement intérieur précise également les règles relatives à la conservation, l'accès, la modification et la suppression des données personnelles collectées.

Art. 12 Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission ou
- par radiation prononcée par le Bureau selon les dispositions prévues dans le Règlement intérieur.

TITRE III - RESSOURCES – COMPTABILITÉ

Art. 13 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres, des bénéfices tirés de ses activités - ce qui reste exceptionnel - et des dons éventuels qui peuvent être faits.

Un compte bancaire a été ouvert au nom du Cercle Franco-Coréen, dont le numéro est : KB 531737 01 004565.

Art. 14 Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité par matières.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Art. 15 Composition du Bureau

L'association est administrée par un Bureau dont les membres sont élues par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles sont élues pour deux ans à la majorité relative des membres votant. Elles sont rééligibles. En cas de départ d'une membre du Bureau en cours de mandat, le Bureau peut coopter une autre membre pour la remplacer.

Les Présidentes pourront effectuer un nouveau mandat de 2 ans, 4 ans seulement après la fin de leur précédent mandat.

Toute membre de l'association peut, à tout moment, déposer sa candidature au Bureau.

Ce Bureau est composé de :

- 10 membres au moins
- 20 membres au plus.

Il comprend :

- 2 Présidentes,
- 2 Trésorières,
- 2 Secrétaires,

avec, pour chaque fonction, une Coréenne et une Francophone.

Les Présidentes représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investies de tous pouvoirs à cet effet.

Une seule Présidente est nécessaire et suffisante pour effectuer toute démarche administrative dans le cadre de la gestion ordinaire de l'association.

Les Secrétaires sont chargées de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Les Trésorières sont chargées de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Art. 16 Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative des Présidentes ou sur la demande de 10 membres au moins de l'association.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Art. 17 Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur, établi par le Bureau, précise les présents Statuts.

Il contient notamment des règles et principes sur la procédure d'adhésion et de radiation, les cotisations, le règlement des conflits, le fonctionnement du Bureau, ainsi que sur l'utilisation des ressources (budget, bilan, réserves, etc.) et des données personnelles des membres.

TITRE V – ASSEMBLEES

Art. 18 Dispositions communes

Les Assemblées se composent de toutes les membres de l'association. Leurs décisions sont obligatoires pour toutes.

Les convocations aux Assemblées doivent être faites par les Présidentes, en collaboration avec les Secrétaires, au moins 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Toute membre peut se faire représenter par une autre membre. La mandataire doit justifier de son mandat.

Toute membre peut déposer auprès des Secrétaires une proposition à soumettre à l'Assemblée, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée, de sorte que le Bureau puisse statuer préalablement sur cette demande.

Les Assemblées votent par bulletin secret ou en ligne.

Les Assemblées sont valablement constituées lorsqu'un tiers des membres sont présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas atteint, les Présidentes convoqueront de nouvelles Assemblées.

Les majorités nécessaires pour valider les décisions dépendent de la nature des décisions et du type d'Assemblée.

Art. 19 L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO a lieu une fois par an.

L'AGO reçoit le compte-rendu des activités du Bureau et les comptes des Trésorières.

L'AGO statue sur leur approbation et peut désigner une ou plusieurs membres pour contrôler les comptes.

Elle statue, en outre, sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association.

Elle vote le budget de l'année.

Elle élit les membres du Bureau.

Les décisions de l'AGO ne sont valables que si elles sont prises à la majorité absolue, sauf pour l'élection du Bureau à la majorité relative.

Art. 20 L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'AGE peut être convoquée, sur demande écrite, par au moins 20 membres de l'association.

Elle statue sur les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'association, sa fusion avec toute autre association, poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Les décisions de l'AGE ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des 2/3.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Enregistrement

En avril 2010, l'association a été enregistrée à Séoul sous le numéro : 104-80-03392, auprès du Bureau des impôts de Namdaemun (남대문세무서).

Art. 22 Langues des Statuts

Les présents Statuts ont été rédigés en français et traduits en coréen. La version française primera en cas de conflit entre les deux textes.

Art. 23 Dissolution

En cas de dissolution, l'AGE statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, une ou plusieurs membres, investies des pouvoirs nécessaires.

Art. 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er juillet 2026. Ils annulent et remplacent les versions antérieures (les premiers Statuts datant de 1974).

* * * * *